Jeudi 25 novembre 2021

P9_TA(2021)0471

Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation: demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal — Espagne

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne — EGF/2021/001 ES/País Vasco metal (COM(2021)0618 — C9-0377/2021 — 2021/0316(BUD))

(2022/C 224/23)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0618 — C9-0377/2021),

— vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) nº 1309/2013 ([1]) (ci-après dénommé «règlement FEM»),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), et notamment son article 8,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]), et notamment son point 9,

— vu l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales,

— vu la lettre de la commission du développement régional,

— vu le rapport de la commission des budgets (A9-0319/2021),

A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter un soutien supplémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de la mondialisation et des changements technologiques et environnementaux, tels que les modifications de la structure du commerce mondial, les différends commerciaux, les changements importants dans les relations commerciales de l'Union ou la composition du marché intérieur et les crises financières ou économiques, ainsi que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, ou à la suite de la numérisation ou de l'automatisation;

B. considérant que l'Espagne a présenté la demande EGF/2021/001 ES/País Vasco metal en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite du licenciement de 491 travailleurs dans la région NUTS 2 de País Vasco (ES21) en Espagne, au cours d'une période de référence comprise entre le 2 juin 2020 et le 2 décembre 2020;

C. considérant que la demande concerne un total de 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises ([4]);

D. considérant que la demande est fondée sur les critères d'intervention prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM, qui requiert la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de six mois, dans des entreprises opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre;

([1]) JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.
([4]) Auxiliar Troquelería SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA.

Jeudi 25 novembre 2021

E. considérant que la pandémie de COVID-19, les mesures strictes de confinement mises en œuvre au deuxième trimestre de 2020 en Espagne et les pénuries d'approvisionnement et de matières premières qui en ont résulté ont eu des répercussions négatives sur le secteur des métaux dans le pays;

F. considérant que, dans la région basque, le secteur des produits métalliques représente 27,4 % de la valeur ajoutée brute de l'industrie ([5]), tandis que la moyenne de l'UE-28 est de 18,8 % ([6]);

G. considérant qu'en 2020 (variation d'une année sur l'autre), la production espagnole a chuté de plus de 50 % dans 18 % des entreprises métallurgiques, le chiffre d'affaires a chuté de plus de 50 % dans 16 % des entreprises et un tiers des entreprises métallurgiques a connu une baisse comprise entre 30 % et 50 % à la fois de la production et du chiffre d'affaires ([7]);

H. considérant que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et économiques, la Commission a renforcé et souligné le rôle du FEM en tant qu'instrument d'urgence ([8]) et a autorisé le financement par le FEM des cas directement liés à la pandémie;

I. considérant que l'Espagne fait état de son respect des recommandations exposées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ([9]) et souligne les concepts clés du plan basque de formation professionnelle, de la stratégie basque de l'emploi et du programme «Emplois verts»;

1. convient avec la Commission que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement FEM sont remplies et que l'Espagne a droit, au titre dudit règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 214 607 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 1 428 950 EUR, comprenant des dépenses de 1 384 950 EUR pour les services personnalisés et 44 000 EUR pour la mise en œuvre du FEM ([10]);

2. constate que les autorités espagnoles ont présenté leur demande le 25 juin 2021 et que la Commission a achevé son évaluation le 7 octobre 2021 et l'a communiquée au Parlement le même jour;

3. relève que la demande concerne au total 491 travailleurs licenciés dont 192 ont été licenciés dans le cadre de licenciements collectifs notifiés aux autorités dans six entreprises ([11]); note en outre que l'Espagne prévoit que 300 des bénéficiaires éligibles (bénéficiaires visés) participeront aux mesures;

4. rappelle que les conséquences sociales des licenciements devraient être importantes pour les travailleurs, ainsi que pour l'ensemble de la région basque, où le nombre de chômeurs a augmenté de 25 % entre mars et août 2020 ([12]), où le chômage de longue durée représentait 55,6 % du chômage total en mai 2021 (3,6 points de pourcentage de plus qu'en janvier 2021) et où les chômeurs ayant un niveau d'enseignement de base ou inférieur représentaient 60,8 %; rappelle également que l'écart salarial entre les hommes et les femmes est de 22,6 % et que le taux d'emploi temporaire est de 25,8 % dans la région basque, soit 11,6 points de pourcentage au-dessus de la moyenne de l'Union, qui est de 14,2 %;

5. souligne que la plupart des travailleurs licenciés se trouvent dans la seconde moitié de leur carrière professionnelle et ont un faible niveau de qualification formelle;

6. relève que l'Espagne a commencé à fournir des services personnalisés aux bénéficiaires visés le 11 juin 2021 et que la période d'éligibilité au bénéfice d'une contribution financière du FEM sera donc comprise entre le 11 juin 2021 et 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

([5]) https://es.statista.com/estadisticas/1220166/porcentaje-del-vab-total-en-espana-por-sector/
([6]) https://www.eustat.eus/elementos/El-32-del-VAB-industrial-esta-generado-por-sectores-de-nivel-tecnologico-alto-o-medio-alto-en-2019/not0018911_c.html
([7]) Report on the economic impact of COVID-19 on the metal sector. October 2020- https://atra.gal/files/noticias/Archivos_3680.pdf
([8]) COM(2020)0442.
([9]) COM(2013)0882.
([10]) Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement FEM.
([11]) Auxiliar Troquelería SL, Calderería del Oria, Matricería Deusto, Mecanizados de la Industria Vasca SLU, Taller Mecanizado Pablo López Lacalle SL, Tratamientos Superficiales Iontech SA.
([12]) Avance de los datos del mercado laboral del año 2020 (Aperçu des données sur le marché du travail pour 2020).

7. rappelle que les services personnalisés fournis aux travailleurs licenciés et aux indépendants à la suite de la décision comprennent les actions suivantes: des séances de profilage, une orientation professionnelle, une aide à la recherche d'emploi, un soutien et/ou une contribution à la création d'entreprises, à la requalification, au perfectionnement professionnel et à la formation sur le lieu de travail, ainsi que des allocations de participation; il était prévu que les mesures soient conformes à la stratégie espagnole en faveur de l'économie circulaire et que la formation contribue à stimuler le processus de transformation numérique dans l'industrie;

8. souligne que l'Espagne a commencé à engager des dépenses administratives dès le 1er février 2021 afin de mettre en œuvre l'intervention du FEM et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, de contrôle et de présentation des rapports sont donc éligibles, au titre de la contribution financière du FEM, à compter du 1er février 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;

9. se réjouit que l'Espagne ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec le partenaires sociaux ([13]); la participation des partenaires sociaux a été garantie par leur représentation au conseil d'administration de Lanbide, qui se compose de représentants des autorités régionales, des syndicats et des organisations d'employeurs;

10. salue le fait que l'ensemble coordonné de services personnalisés contribuera à la diffusion des compétences transversales requises à l'ère de l'industrie numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement FEM;

11. rappelle que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail relevant des actions éligibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM et qu'elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale;

12. souligne que les autorités espagnoles ont confirmé que les actions éligibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union;

13. prend note du fait que l'Espagne a indiqué que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes qui assurent déjà ces fonctions pour les interventions du Fonds social européen plus;

14. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises, en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des bénéficiaires de l'aide du FEM, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide;

15. approuve la décision annexée à la présente résolution;

16. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

17. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

([13]) La demande a été approuvée par Lanbide, le service public de l'emploi basque (les partenaires sociaux font partie du comité de gouvernance), le 2 juillet 2021. Des réunions ont également été tenues, le 19 janvier et le 2 février 2021, avec la Federación Vizcaína de Empresas del Metal (fédération des entreprises métallurgiques de Gascogne), l'Asociación de Empresas de Guipúzcoa — ADEGI (association d'entreprises de Guipúzcoa) et la SEA-Empresas Alavesas (associations d'entreprises d'Alava).

Jeudi 25 novembre 2021

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne — EGF/2021/001 ES/País Vasco metal

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2021/2159.)